



EDIT DU ROY,

POUR la Construction d'un Canal de communication des deux Mers, Oceane & Mediteranée, pour le bien du Commerce, & autres avantages y contenus.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous presens & à venir, SALUT. Bien que la proposition qui nous a été faite, pour joindre la Mer Oceane à la Mediteranée par un Canal de transnavigation, & d'ouvrir un nouveau Port en la Mediteranée, sur les côtes de notre Province de Languedoc, ait paru si extraordinaire aux siècles passez, que les Princes les plus courageux, & les Nations qui ont laissé les plus belles marques à la posterité d'un infatigable travail, ayent été étonnées de la grandeur de l'entreprise, & n'en ayent pû concevoir la possibilité; néanmoins comme les desseins élevez sont les plus dignes des courages magnanimes, & qu'étant considerez avec prudence, ils sont ordinairement exécutez avec succès; aussi la réputation de l'entreprise, & les avantages infinis que l'on nous a représentez pouvoir réussir au Commerce de la jonction des deux Mers, nous a persuadez que c'étoit un grand ouvrage de paix, bien digne de notre application & de nos soins, capable de perpetuer aux siècles à venir la memoire de son auren, & d'y bien marquer la grandeur, l'abondance & la felicité de notre Regne. En effet; nous avons connu que la communication des deux Mers donneroit aux Nations de toutes les parties du Monde, ainsi qu'à nos propres Sujets, la facilité de faire en peu de jours d'une navigation assurée par le trajet d'un Canal, au travers des terres de notre obéissance, & à peu de fraix, ce que l'on ne peut entreprendre aujourd'hui qu'en passant au Détroit de Gibraltar avec de très-grandes dépenses, en beaucoup de temps, & au hazard de la piraterie, & des naufrages: Ainsi dans le dessein de rendre le Commerce florissant dans notre Royaume par de si considerables avantages; & néanmoins ne rien entreprendre que dans la vûe d'un succès certain: Nous avons après une discussion fort exacte des propositions qui nous ont été faites, pour raison de construction du Canal qui doit faire la jonction des deux Mers, député des Commissaires tirez du Corps des Gens des trois Etats de ladite Province de Languedoc, pour conjointement avec les Commissaires, présidans pour nous esdits Etats, se transporter sur les lieux avec les personnes intelligentes, & nécessaires

A



pour la construction dudit Canal, & nous donner leur avis sur la possibilité de l'entreprise. Ce qui ayant été exécuté par lesdits Commissaires, avec beaucoup de circonspection & de connoissance, ils nous auroient donné leur avis sur la possibilité de l'exécution des susdites propositions, & sur la forme & maniere en laquelle la construction dudit Canal pourroit être faite. Mais pour agir avec plus de sûreté dans un ouvrage si important, nous aurions résolu d'en faire l'épreuve; & à cet effet, de faire tirer par forme d'essai un petit Canal tranché & conduit par les mêmes lieux où la construction du grand Canal est projetée. Ce qui auroit été si adroitement conduit, & si heureusement exécuté par l'application du sieur de Riquet, que nous avons tout sujet de nous en promettre avec certitude un fort heureux succès. Mais comme un ouvrage de cette importance, ne peut être fait sans une dépense fort considérable; nous avons fait examiner en notre Conseil les diverses propositions qui nous ont été faites, pour trouver des fonds, sans charger nos Sujets de nos Provinces de Languedoc & de Guyenne de nouvelles impositions, quoiqu'ils fussent plus obligez d'y contribuer, puisqu'ils en recevront les premiers & plus considérables avantages; & nous nous sommes arrêtés à celles qui nous ont paru les plus supportables & les plus innocentes, à l'exécution desquelles étant nécessaire de pourvoir. A CES CAUSES, & autres considérations à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons dit & ordonné, & par ces Presentes signées de notre main, disons & ordonnons, voulons & nous plaît, qu'il soit incessamment procédé à la construction du Canal de navigation, & communication des deux Mers, Oceane & Mediteranée, suivant & conformément au devis fait par le Chevalier de Clerville, & par nous arrêté, ci-attaché sous le contre-Scel de notre Chancellerie; & qu'à cet effet l'Entrepreneur puisse prendre toutes les terres & héritages nécessaires pour la construction dudit Canal: Ensemble pour les Rigolles de dérivation, Magasins de reserve, Bords, Chaussées, Ecluses; lesquelles terres & héritages seront par nous payées aux particuliers propriétaires, suivant l'estimation qui en sera faite par Experts, qui seront nommez par les Commissaires qui seront par nous députés. Seront pareillement les Seigneurs particuliers des Fiefs & Justices, dans le ressort desquelles lesdites Terres & héritages seront situés, par nous indemnisés des droits de Justice & Mouvance, & autres Droits Seigneuriaux qui leur appartiendront sur lesdites Terres & Héritages; comme aussi de toutes autres redevances, suivant pareille estimation, qui sera faite par Experts & Gens à ce connoissans: Quoi faisant, lesdites Terres & Héritages seront à perpetuité distraits de leurs Fiefs & Jurisdictions, pour en composer un Fief. Et à cet effet, nous avons créé & érigé, & par cesdites presentes, créons & érigeons en plein Fief, avec toute Justice, haute, moyenne, basse & mixte. Ledit Canal de communication des Mers, ses Rigolles, Magasins de reserve, leurs bords de largeur de six toises de chaque côté; chaussées, écluses & digues d'iceux, depuis la Riviere de Garonne jusqu'à son dégorgeement dans la Mer Mediteranée; en ce compris le Canal de dérivation, depuis la Montagne Noire jusques aux pierres de Naurouse, sans en rien réserver, ni excepter; relevant ledit Fief & ses dépendances immédiatement de notre Couronne, sous la foi & hommage d'un louis d'or, qui sera payé en chaque mutation es mains du Trésorier de notre Domaine en la Senéchaussée de Carcassonne, avec pouvoir au Seigneur possesseur dudit Fief de faire bâtir & construire sur lesdits canaux un Château & autres bâtimens nécessaires pour son logement, avec tours & creneaux, & nombre suffisant de moulins à moudre

bled: Comme aussi de faire construire sur les bords dudit Canal, des Maisons & Magasins, pour servir de logement à ceux qui seront employez à la navigation, & pour l'entrepôt & sûreté des marchandises & denrées, à l'exclusion de tous autres, & aux lieux qui seront jugez propres, sans incommoder la navigation, ni porter préjudice auxdits ouvrages; desquels Châteaux, Maisons, Magasins & Moulins, ledit propriétaire, ses heritiers, successeurs, ou ayans cause, jouiront à perpetuité incommutablement & noblement: ensemble lesd. canaux, magasins de reserve, & leurs bords, quittes & francs de toutes tailles & impositions ordinaires, extraordinaires, municipales, & de logement des Gens de Guerre. Et aura ledit Propriétaire, droit de chasse & de pêche dans ledit Fief, à l'exclusion de tous autres, faisant défenses à tous nos Sujets, de quelque qualité ou condition qu'ils soient, de faire construire aucuns bâtimens & magasins près les bords desdits canaux; de chasser, ni aller à la pêche dans ledit Fief, à peine de 500. liv. d'amande pour chacune contravention. Pourra pareillement ledit Propriétaire, à l'exclusion de tous autres, établir sur ledit Canal aux lieux qu'il sera jugé nécessaire, des bateaux pour le transport, voiture & conduite des personnes, marchandises & denrées; revocant à ces fins tous dons, concessions & permissions que nous pouvons ci-devant avoir accordées à aucuns de nos Sujets; leur faisant défenses de s'en servir, à peine de 1000. livres d'amande & confiscation desdits bateaux, sans que néanmoins les Propriétaires puissent mettre le prix aux voitures, mais sera réglé par les Commissaires par nous Députez. Et pourra faire construire dans ledit Fief des fourches patibulaires aux lieux qu'il jugera à propos. Aura led. Propriétaire la faculté de nommer & établir des Officiers pour administrer la Justice civile, criminelle & mixte dans l'étendue dudit Fief, & pour la liberté de la navigation, commerce & conservation desdits ouvrages: Et à ces fins, d'établir en la Ville de Castelnau-dary, ou tel autre lieu qui sera trouvé plus commode, un Siège de Justice, qui sera composé d'un Capitaine Châtelain, d'un Lieutenant, d'un Procureur de Seigneurie, & autres Officiers, pour connoître & juger en première instance de tous differends qui pourroient naître, tant en matiere civile, criminelle, que mixte, soit pour les dégradations & délits qui pourroient être commis en tous lesdits ouvrages, que de tous differends à raison de la navigation & perception des droits, lesquels Châtelain & Lieutenant pourront juger par provision des matieres de leur competance, nonobstant, & à la charge de l'appel, jusques à la somme de 200. livres. Les appellations duquel Siège seront relevées directement en notre Cour de Parlement de Toulouse, & traitées en la Grand'Chambre, ou en notre Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpellier, suivant la qualité des affaires. Et pour la conservation des ouvrages, & faire en sorte que la Justice soit administrée aux Justiciables avec plus de commodité, Nous avons permis & permettons audit Propriétaire dudit Fief, d'établir deux Lieutenans dudit Juge Châtelain, & deux Procureurs de Seigneurie dans les Villes de Villefranche de Lauragois, & de Trébes, ou en tels autres lieux qui seront jugez nécessaires; lesquels Lieutenans y feront leur résidence, administreront la Justice, & tiendront la main à la conservation desdits ouvrages. Lui avons aussi permis & permettons d'établir & entretenir à ses fraix douze Gardes pour veiller à la conservation desdits ouvrages, & aux réparations qu'il y conviendra faire journellement; lesquels Gardes porteront nos livrées, & pourront mettre à execution tous Mandemens & Actes de Justice qui concerneront ledit Canal, dans toute l'étendue de notre Royaume. Ordonnons en outre, que par les Commissaires qui seront par nous députez, il

soit procédé à la manière accoutumée à la vente dudit Fief & choses ci-dessus spécifiées, pour en jouir par l'Adjudicataire aux droits ci-dessus declarez, sans en pouvoir être dépossédé qu'en le remboursant de la finance qu'il aura payée, bâtimens, impenses, meliorations, fraix & loyaux-coûts, en un seul & même paiement, sans aucun retranchement ni diminution, suivant les contrats d'adjudication & quittances, pour être les deniers qui proviendront desdites ventes employez à la construction desdits ouvrages. Et d'autant que pour entretenir ledit Canal de communication des Mers, rigolles de dérivation, magasin, écluses & chaussées, en état de navigation, il est nécessaire de faire un fonds perpetuel & certain, non sujet à divertissement: N O U S avons dit & ordonné, & par ces mêmes Presentes, disons & ordonnons, voulons & nous plaît, qu'il soit pris & perçu à perpetuité un Peage sur toutes les marchandises, denrées & autres choses qui seront voiturées sur ledit Canal de communication; A sçavoir, six deniers pour chaque cent pesant des marchandises de valeur de cent sols le cent, & au dessous: douze deniers pour chaque cent pesant de celles qui seront appréciées depuis lesdits cent sols jusqu'à trente livres: Ving-quatre deniers pour chaque cent pesant de celles qui seront au dessus dudit prix: Pour chaque minot de sel, six deniers; & pour chaque charge de blé, douze deniers: Pour chaque charge d'avoine, millet, orge, & autres grains, six deniers: Et pour l'ouverture de chaque écluse cinq sols: Le tout ainsi qu'il sera réglé & porté par le Tarif & évaluation qui sera arrêtée en notre Conseil. Pour sûreté duquel Peage voulons & ordonnons, que tous ceux qui negocieront sur ledit Canal, & conduiront les voitures des marchandises & denrées, payent ledit Peage aux lieux où les Bureaux de recette seront établis, à peine de confiscation desdites marchandises & bateaux, de cinq cens livres d'amande, & autres peines portées par les Reglemens, contre ceux qui fraudent les droits de nos cinq grosses Fermes; lequel Peage sera levé à perpetuité en la forme qui sera prescrite par ledit Tarif, sans pouvoir être augmenté ni diminué, ni autre droit établi sur ledit Canal pour quelque cause & occasion que ce puisse être: Ordonnons que par nosdits Commissaires il soit procédé en la manière accoutumée à la vente dudit Peage; l'Acquereur duquel sera chargé de faire faire à perpetuité toutes les réparations qu'il conviendra faire pour tenir ledit Canal en état de navigation à ses fraix, & de payer le salaire de ceux qui seront employez pour ouvrir les écluses; duquel peage & droits l'Adjudicataire jouira, sa veuve, heritiers, enfans, & ayans cause, à perpetuité, aux conditions susdites, sans en pouvoir être dépossédé, pour quelque cause & occasion que ce puisse être, qu'en les remboursant en un seul & actuel paiement de leur finance, fraix & loyaux-coûts, pour être les deniers procedans de l'adjudication, employez à la construction desdits ouvrages sans aucun divertissement. Et sera en outre par nosdits Commissaires procédé à la revente des Offices de regrattiers & revendeurs de sel à petites mesures, créés & établis dans l'étendue de notre Ferme des Gabelles de Languedoc, par Edits des mois de Novembre 1576. Mars 1598. Juillet 1604. & autres. Comme aussi à semblable revente de pareils Offices qui ont été créés & établis dans l'étendue de notre Ferme des gabelles de Roussillon, Conflans & Sardaigne, par notre Edit du mois de Decembre 1661. desquels Offices les acquereurs jouiront hereditairement, & des droits y attribuez, tels & semblables dont ils jouissent presentement, à eux attribuez & reglez par les Officiers des Lieux, sans qu'iceux puissent être diminuez pour quelque cause & occasion que ce puisse être. Et jouiront les

pourvûs desdits Offices, ensemble ceux qui les prendront à ferme, ou les exerceront par commission, des mêmes privileges, exemptions, franchises & libertez accordées & attribuées aux pourvûs desdits Offices de regratiers & revendeurs de sel, par les Edits de création, lesquels, en tant que besoin seroit, nous les leur avons attribuez & attribuons par ces presentes: lesquels acquereurs seront chargez par nosdits Commissaires de payer en un seul payement, outre le prix de leur adjudication, à Me. Nicolas Langlois, Fermier desdites Gabelles de Languedoc, la somme de deux cens quatre mille huit cens quatre-vingt-dix-huit livres, à laquelle a été liquidée la finance & loyaux-coûts desdits Offices de regratiers dans l'étenduë de ladite Ferme des Gabelles de Languedoc, par l'Arrêt de notre Conseil du 29. Juillet 1665. dont ledit Langlois a fait le remboursement en execution de l'Article lxxviij. de son Bail, qui lui accorde la jouissance desdits Offices, & la faculté de rembourser ladite finance, & qu'en outre ils payeront à Me. Alexandre Belleguise fermier de nos Gabelles de Roussillon, Conflans & Sardaigne, la somme de treize mille livres pour le remboursement de la finance desdits Offices de regratiers établis en l'étenduë de ladite Ferme, à la charge par lesdits Langlois & Belleguise, ou leurs cautions, de remettre ausdits Acquereurs les lettres de provision & quittances de finance desdits Offices, jusques à la concurrence des susdites sommes. Quoi faisant lesdits Offices de regratiers & revendeurs de sel à petites mesures, soient & demeurent distraits & séparés de nosdites Fermes des Gabelles de Languedoc, Roussillon, Conflans & Sardaigne à perpetuité, sans qu'ils y puissent être remis pour quelque cause & occasion que ce puisse être, dérogeant pour ce regard aux Arricles des baux desdit Langlois & Belleguise, desquels Offices & de leurs droits, les Acquereurs jouiront, ensemble de la faculté de rembourser la finance de pareils Offices qui restent à rembourser dans l'étenduë de notredite Ferme des Gabelles de Languedoc, que nous leur avons accordé & accordons, pour en jouir hereditairement eux, leurs enfans, heritiers & ayans cause, en vertu du Contrat d'adjudication qui leur en sera faite par nosdits Commissaires, & quittances des finances, sans qu'ils en puissent être dépossédez qu'en les remboursant en un seul payement, tant de la finance qu'ils auront remboursée ausdits Langlois & Belleguise, & autres particuliers, que de celle du prix de leur adjudication, fraix & loyaux-coûts; & sans que lesdites finances puissent être augmentées, pour quelque cause & occasion que ce soit, pour commencer par les acquereurs desdits Offices, leur jouissance, au premier d'Octobre 1666. Et en attendant ladite vente, voulons que le porteur des quittances de Finance en jouisse avec pouvoir de commettre à l'exercice d'iceux, sans être tenu ni obligé de continuer les baux des fermes, qui ont été ci-devant faits par les propriétaires desdits Offices, si bon ne lui semble. Et au payement du prix desdits baux les debiteurs seront contraints par les voyes qu'ils y sont obligez. **V O U L O N S** aussi que par nosdits Commissaires il soit procédé en la maniere accoûtumée à la revente du droit de septain des sels qui se faillent en nos salins de Peccais, & à nous appartenant, ci-devant aliené par nos Commissaires au Château du Louvre: la Finance de laquelle alienation, nous nous chargeons de rembourser à l'Engagiste dud. droit, suivant la liquidation qui en sera faite en notre Conseil. Et à ces fins ordonnons qu'il représentera incessamment les titres de son adjudica-

B



6

tion duquel droit de septain nosdits Commissaires feront l'adjudication à faculté de rachat perpetuel, pour en jouir par les adjudicataires hereditairement, en vertu de leur Contrat d'adjudication & quittance de finance, sans qu'ils en puissent être dépossédez que par un seul & actuel paiement de leur dite finance, fraix & loyaux-coûts. Duquel droit de septain les acquireurs jouiront, à commencer dudit jour premier Octobre 1666. Et en attendant la vente d'icelui, Voulons que le porteur de la quittance de finance en jouisse, faisant défenses à nos gardes & contregardes de nos salins de Peccais, de charger & expedier leur police de voiture des sels pour ledit septain, qu'au préalable le prix n'en ait été payé à l'acquireur ou au porteur de la quittance de finance. Et nous étant fait représenter l'Edit du mois de Mars 1627. portant attribution de quatre sols à divers Officiers de nos greniers & Chambres dépendantes de notre Ferme des Gabelles de Languedoc, à prendre & percevoir sur chaque minot de sel qui s'y debite, outre & par dessus le prix à nous appartenant; Sçavoir, trois sols à nos Receveurs & Contrôleurs desdits greniers; six deniers à nos Avocats & Procureurs, & six deniers à nos Pallieurs de Peccais: avec autre Edit du mois de Février 1634. par lequel lesdites attributions auroient été réunies à ladite Ferme des Gabelles de Languedoc; & ordonné que les particuliers acquireurs seront remboursez de leur finance en rentes au denier dix-huit; comme aussi l'Edit du mois de Mars 1640. portant création des Offices de Tiresacs dans les greniers & chambres de notre Ferme des Gabelles de Languedoc, avec attribution de douze deniers sur chaque minot de sel; outre & par dessus le prix à nous appartenant: Plus l'Edit du mois de Juin 1657. par lequel nous aurions ordonné l'exécution de celui dudit mois de Février 1634. & à ces fins ordonné que les particuliers acquireurs desdites attributions de quatre sols, ensemble les douze deniers des Tiresacs seroient remboursées en rentes, & lesdits droits & attributions vendues à notre profit; & les Arrêts de notre Conseil des dix-septième Mars & trentième Juin 1661. portant qu'il seroit procedé en icelui à la verification & liquidation de leur finance. Ce qui n'ayant encore été executé, Nous voulons conformément ausdits Edits & Arrêts de notre Conseil, que les particuliers possesseurs des susdites attributions soient remboursez actuellement de leurs finances & loyaux-coûts, après la liquidation d'icelle qui sera faite en notre Conseil; sur laquelle déduction sera faite ausdits Engagistes de la jouissance des deux quartiers par eux perçûs depuis le retranchement qui en a été par Nous ordonné, & qu'à ces fins ils représenteront incessamment leurs quittances de finance: ce faisant que par nosdits Commissaires il soit procedé en la maniere accoutumée à la revente des susdites attributions, revenant ensemble à cinq sols qui se perçoivent sur chaque minot de sel qui se debite dans les greniers & chambres de notre Ferme des Gabelles de Languedoc & salins de Peccais, outre & par dessus le prix à nous appartenant, sous le nom de nos Receveurs, Contrôleurs, Avocats & Procureurs, Tiresacs des greniers de Peccais. Desquelles attributions les acquireurs jouiront en vertu de leur Contrat d'Adjudication & quittance de finance, à commencer au premier Octobre 1666. sans en pouvoir être dépossédez qu'en les remboursant en un seul paiement de la finance qu'ils auront payée avec leurs fraix & loyaux-coûts: faisant défenses au Fermier de nos Gabelles de Languedoc, ses Directeurs & Commis, de payer lesdites attributions à autres personnes qu'aux acquireurs

d'icelles , ou aux porteurs des quittances de finance , leurs Procureurs ou ayans cause , à peine de payer deux fois , pour être les deniers provenans des susdites ventes employez à la construction des ouvrages dud. Canal , sans aucun divertissement. **SI DONNONS EN MANDEMENT** , à nos Amez & Feaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Toulouse , & Cour des Comptes , Aydes & Finances de Montpellier , que ces presentes ils fassent lire , publier & registrer , pour être icelles exécutées selon leur forme & teneur ; cessant & faisant cesser tous troubles & empêchement qui pourroient être donnez , nonobstant tous Edits , Declarations , Arrêts , Reglemens , & autres choses à ce contraires , à quoi nous avons dérogé & dérogeons par ces presentes. Mandons en outre aux Présidens & Trésoriers Generaux de France , aux Bureaux des Finances de Toulouse & Montpellier , & à tous nos autres Juges , chacun à leur égard , de tenir la main à l'exécution des presentes : Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours , Nous avons fait mettre notre scel à celdites presentes. **DONNÉES** à Saint Germain en Laye au mois d'Octobre l'an de grace 1666. & de notre Regne le 24. Signé , **LOUIS**. *Et plus bas* : Par le Roy , **PHELYPEAUX** ; & scellées en cire verte en lacs de foye rouge & verte.

*Collationné à l'Original par moi Conseiller-
Secretaire du Roi , Maison Couronne de
France , & de ses Finances,*

A R R E S T
DU CONSEIL D'ESTAT,
& Lettres Patentes en interpretation de
l'Edit de la Construction du Canal de
Communication des Mers en Languedoc.

Du 7. Octobre 1666.

L E R O Y en son Conseil Royal, s'étant fait représenter l'Edit de ce mois d'Octobre, par lequel Sa Majesté auroit ordonné qu'il seroit procedé à la construction du Canal de Communication des Mers Oceane & Mediterranée, en la Province de Languedoc, & à cet effet ledit Canal par le même Edit, ses Bords, Ecluses, Magasins & Rigoles, auroient été érigés en Fief avec toute Justice; comme aussi qu'il seroit levé un peage sur ledit Canal, pour le tout demeurer affecté aux réparations à faire pour entretenir à perpetuité ledit Canal en état de Navigation, & quoique l'intention de Sa Majesté ait été qu'en procedant par les Commissaires qui seroient à ce députés à l'adjudication desdits Fiefs & Peage, que ceux qui s'en rendroient adjudicataires, en seroient & demeureroient propriétaires incommutables, pour en jouir eux & leurs ayans cause pleinement & paisiblement comme de leur chose propre & non Domaniale, vrai & loyal acquêt non rachetable, sans qu'ils en puissent être dépossédés à l'avenir par revente ni autrement. Néanmoins sous prétexte que dans l'Edit, il a été employé une clause qui ordonne que les choses vendues par lesdits Srs. Commissaires, seront sujettes à rachat perpetuel. L'on pourroit ci-aprés prétendre lesd. Fiefs, Peage, être Domaniaux & en contester aux adjudicataires le droit de la propriété incommutable, & qu'elles seroient sujettes à rachat, ce qui en diminueroit beaucoup le prix: à quoi étant nécessaire de pourvoir pour faciliter la construction dud. Canal. L E R O I en son Conseil, en interpretant en tant que besoin seroit, ledit Edit du present mois d'Octobre, a ordonné & ordonne que les Adjudicataires desdits Fiefs & Peage, leurs heritiers, ou ayans cause, en jouiront en toute propriété pleinement & incommutablement, sans qu'ils puissent être censez ni reputez Domaniaux ni sujets à rachat, ou qu'ils en puissent être dépossédés à l'avenir par vente, revente, ni autrement, dont Sa Majesté les a déchargés en satisfaisant par eux à l'entretien dudit Ca-

nal à perpétuité & autres charges, clauses & conditions portées par ledit Edit, & qu'à cet effet toutes Lettres seront expédiées. FAIT au Conseil Royal des Finances, tenu à Vincennes le septième jour d'Octobre mil six cens soixante-six. BECHAMIL, signé.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous presens & à venir, Salut. Nous étant fait représenter en Notre Conseil Royal, Notre Edit du present mois d'Octobre, par lequel pour les causes & considerations y contenues, Nous aurions ordonné qu'il seroit procedé à la construction du Canal des communications des Mers Oceane & Mediterranée en notre Province du Languedoc, & par le même Edit, érigé ledit Canal, ses Bords, Ecluses, Magasins & Rigolles, en Fief avec toute Justice, comme aussi qu'il seroit levé un Peage sur led. Canal pour le tout demeurer affecté aux réparations à faire pour entretenir à perpétuité ledit Canal en état de Navigation; & quoique notre intention ait été qu'en procedant par les Commissaires qui seroient par Nous à ce députez à l'adjudication desdits Fiefs & Peage, ceux qui s'en rendroient Adjudicataires en seroient & demeureroient propriétaires incommutables, pour en jouir eux & leurs ayans cause pleinement & paisiblement comme de leur chose propre & non Domaniale, vrai & loyal acquêt non rachetable sans qu'ils en puissent être dépossédez à l'avenir par revente, ni autrement. Néanmoins sous prétexte que dans notredit Edit, il a été employé une clause qui ordonne que les choses vendues par lesd. sieurs Commissaires seront sujettes à rachat perpétuel; l'on pourroit ci-après prétendre ledit Fief & Peage, être Domaniaux, & en contester aux Adjudicataires le droit de la propriété incommutable, & qu'elles seroient sujettes à rachat, ce qui en diminueroit beaucoup le prix; à quoi desirant pourvoir, pour faciliter la construction dudit Canal. A CES CAUSES; Sçavoir, faisons qu'ayant fait voir notredit Edit en notre Conseil Royal, suivant l'Arrêt rendu en icelui le 7. du present mois ci-attaché de l'avis de notredit Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale; Nous avons par ces presentes signées de notre main, dit & ordonné, disons & ordonnons, voulons & nous plaît en interpretant, en tant que besoin est, où seroit notre Edit du present mois d'Octobre, que les Adjudicataires desd. Fiefs & Peage, leurs heritiers ou ayans cause en jouiront en toute propriété pleinement & incommutablement, sans qu'ils puissent être censez ni reputés Domaniaux, ni sujets à rachat, ou qu'ils en puissent être dépossédez à l'avenir par vente, revente, ni autrement, dont Nous les avons déchargés & déchargeons par cesd. presentes en satisfaisant par eux à l'entretien dudit Canal à perpétuité, & autres charges, clauses & conditions portées par notredit Edit. SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos Amez & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlement de Toulouse, Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpellier, Présidens, Trésoriers Generaux de France, au Bureau de nos Finances ausd. Lieux, de faire registrer chacun en droit soi, ledit Arrêt & cesd. presentes, purement & simplement, & faire jouir les Adjudicataires desd. Fiefs & Peage de l'effet & contenu en iceux, pleinement & incommutablement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens au contraire; nonobstant la clause apposée à notredit Edit, & tous autres Edits, Declarations, Arrêts & Lettres à ce contraires, auxquelles &

C



aux dérogoires des dérogoires y contenuës , Nous avons dérogé & dérogeons par cesd. presentes , ausquelles , afin que ce soit chose ferme & stable à toujours , Nous avons fait mettre notre Scel , sauf en notre chose notre droit & l'autrui en tout : Voulons qu'aux copies dudit Arrêt & des presentes collationnées par l'un de nos Amez & Feaux Conseillers & Secretaires , foi soit ajoutée comme aux originaux ; car tel est notre plaisir. **D O N N E'** à Vincennes au mois d'Octobre , l'an de grace 1666. & de notre Regne le vingt-quatrième , Signé , **LOUIS** : Par le Roi , **P H E L Y P E A U X**.

L E S presentes avec l'Arrêt du Conseil d'Etat attaché sous le Contre-Scel , ont été registrez és Registres de la Cour du Parlement de Toulouse pour être le contenu en iceux gardé & observé suivant sa forme & teneur , oùi le Procureur General du Roi suivant l'Arrêt de ce jourd'hui. **Donné par lad. Cour les Chambres assemblées audit Toulouse le 16. Mars 1667.**

R Egistré ez Registres du Bureau des Finances de la Generalité de Toulouse , avec l'Arrêt du Conseil attaché au Contre-Scel , pour être le contenu en iceux gardé & observé suivant & conformément à la volonté de Sa Majesté , & l'Ordonnance des Registres de ce jourd'hui , oùi & requerant le Procureur du Roi. **A Toulouse audit Bureau le 27. Mars 1667.**



